

Service environnement

Grenoble, le 31/01/2022

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER
Tel : 04.56.59.49.99
Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr
ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Ref : DDPP38 2022 00346

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CANDIA/YOPLAIT

Chemin des Mines
38200 VIENNE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement CANDIA/YOPLAIT implanté Chemin des Mines 38200 VIENNE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Candia a été l'objet de deux incidents les nuits du 24/12/21 au 25/12/21 et du 31/12/21 au 01/01/22. Ces nuits, le site a fonctionné avec un minimum de personnel.

Le premier incident est survenu dans la nuit du 25 au 26/12/21. Il résulte d'une coupure de courant au niveau d'un transformateur électrique à l'extérieur du site ICPE de Candia, datant du 22 décembre 2021 du fait d'ENEDIS uniquement. Cette coupure a eu des incidences substantielles sur l'activité du site : la production a été arrêtée pendant douze heures environ et une grande quantité de lait, bloqué dans les circuits, a été jetée. Les faits liés au premier incident sont les suivants :

- deux sondes de détection de niveaux « haut » d'une cuve tampon de soude (utilisé pour le nettoyage en place) ont très probablement été endommagées par la coupure de courant du 22/12/21 - elles ont toutes les deux dysfonctionné ;
- débordement de la soude par l'évent de la cuve tampon dans la zone de stérilisation du lait dans la nuit du 25/12/21 au 26/12/21 ;
- un opérateur découvre le débordement (soude au sol) et coupe manuellement la vanne d'arrivée de soude - 5 000 L de soude sont déversés dans le réseau d'eaux usées - l'opérateur ne prévient pas la station d'épuration du site ;

- les techniciens de la station d'épuration du site (sous-traitée par SUEZ) ne remarquent les effets du choc osmotique que le 27/12/21 par la réalisation de tests respirométriques – ils préviennent le responsable HSE de Candia le jour-même ;
- par la suite, les techniciens de la station d'épuration ont tenté d'abaisser le pH des bassins de la station par l'ajout progressif d'acide nitrique.

A la suite de cet incident, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- le changement, le 27/12/21, des deux sondes de niveaux de la cuve tampon de soude dans la salle stérilisation du lait et une troisième sonde ajoutée,
- un rappel des procédures d'alerte a été effectué à l'ensemble du personnel dans la semaine qui a suivi l'incident,

Les exploitants envisagent l'installation d'une sonde pH avec système d'alerte si dépassement de seuil dans le bassin tampon de la station d'épuration.

L'inspection des installations classées de la DDPP a été informée de cet incident le 29/12/21 par mail. Une fiche de notification d'accident/incident a été transmise à l'inspection le 11/01/22.

Le second incident est survenu dans la nuit du 31/12/21 au 01/01/22 (localisation différente du premier incident). Les faits sont les suivants :

- un joint défectueux déclenche une fuite de soude au niveau d'une bride située en amont d'une pompe de soutirage de la cuve de stockage de soude principale située dans un local non loin de la zone de dépotage du lait dans la nuit du 31/12/21 au 01/01/22 ;
- un opérateur remarque la fuite lors de sa prise de poste à 5h du matin le 01/01/22 et ferme manuellement la vanne de sortie ;
- le bac de rétention situé sous les canalisations et la pompe de soutirage a débordé – la soude a coulé jusqu'à l'extérieur du local jusqu'à un regard d'évacuation des eaux pluviales ;
- la sonde de détection du niveau haut de soude du bac de rétention n'a pas fonctionné du fait de la mauvaise inclinaison de la pente du bac de rétention - l'unique sonde de niveau installée d'un côté des bacs de rétention (insuffisamment grands pour contenir tout le volume de la cuve) n'a pas détecté le débordement ;
- 15 000 L de soude au total ont été rejetés dans le réseau des eaux pluviales et in fine, au Rhône ;
- le rejet de soude aurait pu être détecté par un turbidimètre de contrôle et retenu dans le bassin de confinement en amont du rejet des eaux pluviales au milieu naturel mais la commande de la vanne de fermeture liée au turbidimètre a été mise en mode manuel depuis deux ans en raison des travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluviales en cours sur le site ;
- l'exploitant prévoyait de laisser cette commande en mode manuel jusqu'à la fin des travaux en cours, à savoir jusqu'à juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA/YOPLAIT
- Chemin des Mines 38200 VIENNE
- Code AIOT dans GUN : 0053800603
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : non seveso

Créée le 19 janvier 1971, Candia est une société du groupe coopératif SODIAAL qui collecte 4,7 milliards de litres de lait dans plus de 73 départements auprès d'environ 18 000 producteurs.

Le site de Vienne (10 ha) accueille Candia mais aussi plusieurs autres sociétés : Logoplaste, Yoplait, les bâtiments administratifs de Sodiaal Union et le site de recherche de Haagen Dazs. La société Yoplait contrôlé depuis 2011 par le groupe américain Général Mills, a été rachetée par Sodiaal, de nouveau, en 2021.

Le site emploie 660 salariés dont 220 pour Candia, 260 pour Yoplait, 20 pour Sodiaal et le reste pour Haagen Dazs. Le site fonctionne 24h/24 et 7j/7.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2010-06847 du 17 août 2010, modifié par l'arrêté complémentaire n°2014 106-0015 du 16 avril 2014 (réception des eaux incendie). Le site est

soumis à la Directive IED. Le dossier de réexamen IED, déposé le 17 février 2021, est en cours d'instruction par l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déclaration des incidents au Préfet
- Formation du personnel en cas d'incident
- Mise en oeuvre du bassin de rétention
- Condition de rejet au milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 2-1-3	/	
Mise en œuvre du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 1	/	
Conditions de rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 16-2	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration incident au préfet	Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 5	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux incidents n'ont pas les mêmes causes mais ils ont permis à l'exploitant d'identifier des faiblesses de leurs installations et pistes d'amélioration de leur mode d'exploitation :

- la nécessité d'organiser régulièrement sur le site des exercices "déversement accidentel",
- la vérification régulière du bon fonctionnement des sondes d'alerte sur les bacs de rétention du site,
- la vérification régulière du bon état de l'ensemble des joints des canalisations du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration incident au préfet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 5
Prescription contrôlée : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du livre V titre I (ICPE) du code de l'environnement susvisé.
Constats : Les deux incidents survenus sur le site de Candia dans les nuits des 24/25 décembre 2021 et 31 décembre 2021/1er janvier 2022 ont été signalés au service des installations classées par mails, respectivement les 27 décembre et le 3 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel en cas d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 2-1-3

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats : L'opérateur ayant détecté la fuite de soude du premier incident n'a pas informé la station d'épuration du rejet.

Candia n'organise pas d'exercice « déversement accidentel » pour ses employés. Un rappel sur la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits a été fait auprès de l'ensemble du personnel quelques jours après le premier incident.

L'exploitant envisage la mise en place d'un exercice « déversement accidentel », de la même manière qu'un exercice incendie.

Observations :

L'exploitant est tenu de former l'ensemble de ses employés aux conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques (au réseau d'eaux usées comme d'eaux pluviales). Des formations « recyclages » doivent également être prévues périodiquement. L'exploitant a précisé lors de la réunion téléphonique du 17 janvier 2022 que des exercices "Déversement chimique" seront réalisés sur le site 3 à 4 fois / an.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2014, article 1

Prescription contrôlée :

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, sera réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le volume sera minimal de 3 080 m³.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. Les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès lors qu'il fait appel aux secours publics.

Constats :

Lors du second incident, le rejet de soude n'a pas été orienté vers le bassin de confinement. Depuis deux ans, des travaux sur l'ensemble du réseau des eaux usées et pluviales du site sont réalisés ; ils devraient être finalisés au mois de juin 2022. Du fait de ces travaux, le turbidimètre de contrôle n'a pas déclenché la fermeture de la vanne : le fonctionnement de la vanne du bassin de confinement a été mis en mode manuel et non automatique par l'exploitant. Le turbidimètre de contrôle ne fonctionne que lorsque la commande de la vanne est mise en mode automatique. Au passage du rejet de soude, le turbidimètre n'a émis aucune alerte.

Observations : L'exploitant est tenu de repositionner la commande de fermeture de la vanne du bassin de rétention en mode automatique et de vérifier son bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2010, article 16-2

Prescription contrôlée :

Le débit actuel de la station d'épuration est de 3800 m³/j.

Les eaux devront respecter les niveaux de rejet suivants :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- MES < 35 mg/L
- DBO5 < 30 mg/L
- DCO < 125 mg/L
- Azote global (NTK) < 30 mg/L
- Phosphore total < 10 mg/L

Constats :

Afin de neutraliser la soude arrivée à la station d'épuration, de l'acide nitrique a été ajouté progressivement dans les bassins jusqu'à retrouver un pH compatible au bon fonctionnement de l'ouvrage (activité bactérienne). Des analyses quotidiennes des eaux de la station ont été et sont toujours réalisées à ce jour.

Les conséquences sur la qualité des rejets aqueux en sortie de station d'épuration, ont été les suivantes :

(Rappel des valeurs limites d'émissions de l'AP : MES 35mg/l - DCO 125mg/l - pH entre 5,5 et 8,5)

25/12/21 : MES 93mg/l et DCO 309mg/l et pH 7,3

26/12/21: MES 160mg/l et DCO 839mg/l et pH 8,04

27/12/21: MES 470mg/l et DCO 587mg/l et pH 8,11

28/12/21: MES 98mg/l et DCO 229mg/l et pH 7,64

29/12/21: MES 65mg/l et DCO 109mg/l et pH 7,5

30/12/21 : MES 67mg/l et DCO 107mg/l et pH 7,51

Le 11/01/22 : rejet à 25mg/l pour les MES (retour à la normale de la qualité de l'effluent).

La valeur limite haute du pH n'a pas été dépassée en sortie de station malgré des pics supérieurs à 12, le 25/12 en entrée de station.

Candia a informé la DDPP très régulièrement de l'évolution de la qualité des rejets aqueux suite au premier incident.

Le jour de l'inspection, la concentration en MES des rejets finaux de la station d'épuration était encore supérieure aux valeurs limites d'émissions (65 mg/L contre 35 mg/L autorisée). Ces résultats sont liés à la présence des bactéries mortes en suspension dans les eaux de l'ouvrage.

Suite à cet incident, Candia a mis en place une double sonde "niveau haut" au niveau de la cuve de soude. Cette cuve dispose désormais de 3 sondes : une sonde "niveau bas" et 2 sondes "niveau haut".

Observations :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à l'obtention d'un rejet au milieu naturel conforme en concentration et en flux, au regard de l'ensemble des paramètres cités dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Susceptible de suites